

# CONSEIL CONSULTATIF DES ÉLÈVES

## CADRE DE RÉFÉRENCE

### OBJECTIF

Les élèves du Manitoba sont au cœur de notre système d'éducation et leurs opinions devraient jouer un rôle important dans les décisions qui les concernent. L'établissement du Conseil consultatif des élèves permettra aux jeunes de faire entendre leur voix dans l'élaboration du système d'éducation au Manitoba.

### CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les membres du Conseil doivent :

- être des résidents du Manitoba;
- être âgés de 14 à 18 ans en date du 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire au cours de laquelle ils remplissent leur mandat;
- représenter la diversité du Manitoba;
- être bien informés sur les questions liées à l'éducation;
- avoir la capacité de travailler avec d'autres personnes et en équipe;
- être accessibles et communiquer efficacement;
- participer à des discussions respectueuses et ouvertes et tolérer les points de vue différents;
- ne pas être des employés du gouvernement du Manitoba;
- être disposés à s'acquitter d'un mandat d'un an.

### RESPONSABILITÉS

Les membres du Conseil consultatif étudiant sont tenus de :

- participer à des réunions;
- participer à des discussions et des consultations afin de donner leur avis au Ministre sur des aspects du système d'éducation et leurs effets sur les enfants et les jeunes qui le fréquentent;

- faire connaître la vision des jeunes au Ministère et au secteur de l'éducation afin d'éclairer notre travail;
- fournir aux autres élèves des moyens de faire connaître leurs points de vue et de prodiguer des conseils;
- formuler des commentaires par rapport aux demandes sur des produits du Ministère (par exemple, enquêtes ou documents de discussion);
- travailler en collaboration.

## ENGAGEMENT EN TEMPS

Le Conseil consultatif des élèves doit se réunir trois ou quatre fois au cours de son mandat d'un an, mais les membres pourraient également devoir assister à des sous-réunions.

## RÉMUNÉRATION

Les membres ne sont pas rémunérés. Les membres du Conseil de l'extérieur de Winnipeg se verront rembourser des frais de déplacement raisonnables conformément aux politiques de voyage et d'hébergement de la Province du Manitoba.

---